



COMMUNE DE SAINT-SULPICE
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 12/17
AU CONSEIL COMMUNAL

**MODIFICATION DES ARTICLES 96 ET 112 DU RÈGLEMENT DE
POLICE COMMUNAL SUR LES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE
À LA PROPRETÉ URBAINE ET À LA QUALITÉ DE VIE**

**MODIFICATION DES ARTICLES 96 ET 112 DU RÈGLEMENT DE
POLICE COMMUNAL SUR LES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE
À LA PROPRETÉ URBAINE ET À LA QUALITÉ DE VIE**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le 1^{er} mars 2016, la Loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC) est entrée en vigueur. Ladite loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal. Les communes sont libres d'adopter leur règlement de police dans le cadre posé par la LAOC. La nouvelle LAOC vise à introduire une procédure d'amendes pour des contraventions relevant du droit communal, répondant ainsi à la motion au Grand Conseil d'avril 2008, transformée en postulat, du député lausannois Marc-Olivier Buffat, visant à réprimer, sans lourdeur administrative, les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de la vie.

La Municipalité propose ainsi d'introduire dans le Règlement de police de la Commune de Saint-Sulpice la possibilité de sanctionner, par voie d'amende d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

2. INTRODUCTION D'UNE DISPOSITION COMMUNE DANS L'OUEST LAUSANNOIS

La solution la plus simple eût certes été celle d'insérer une disposition dans le Règlement de police intercommunal, de manière à disposer d'une base légale identique aux huit communes du district composant l'Association intercommunale PolOuest.

Mais les statuts de celle-ci ayant laissé la question de la « salubrité publique » en mains des communes, il n'est malheureusement pas possible de légiférer sur un plan inter/supra-communal à ce sujet. Le Service des communes et du logement a d'ores et déjà soulevé cette problématique et pris position.

Si la voie de l'introduction d'une nouvelle disposition dans un règlement unique n'est donc pas envisageable, celle de l'insertion d'une disposition unique et concertée dans chaque règlement communal est en revanche possible et opportune. C'est cette solution qui est proposée par le présent préavis.

Une disposition uniforme aux huit communes du district (excepté la question des ports, que la commune de Saint-Sulpice pourra seule régler) listant les contraventions qui peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre, ainsi que les tarifs y afférents, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- Cohérence de la répression entre les huit communes du District
- Uniformité dans l'énumération des infractions ;
- Uniformité dans la sanction ;
- Message commun adressé aux contrevenants ;
- Simplification du travail des policiers et des assistants de sécurité publique ;
- Une seule liste d'infractions à appréhender ;
- Un seul tarif à maîtriser ;
- Un bulletin d'amende d'ordre commun à délivrer.

3. BASES LÉGALES POUR LA CRÉATION DE CES NOUVELLES AMENDES D'ORDRE

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- LAOC ;
- Règlement communal de police (RCP) ;
- Règlement communal sur la gestion des déchets et les directives municipales y relatives ;
- Règlement communal sur les procédés de réclame ;
- Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière ;

Le champ d'application de ces lois et règlements s'étend aux domaines suivants (article 3, alinéa 2 LAOC).

- propreté sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage ;
- gestion des déchets ;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parcage de véhicules automobiles sans autorisation, dépôts ou plantation non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques ;
- gestion des ports de plaisance, notamment usage non conforme de places d'amarrage (au seul usage de la commune de St-Sulpice qui décidera du libellé et du montant de ce genre d'infraction).

4. MODE D'APPLICATION DE LA SANCTION

Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant (art. 5 LAOC). Il ne peut pas être perçu de frais en plus de la sanction pécuniaire (art. 9 LAOC). Le contrevenant peut payer tout de suite ou à trente jours (art. 8 et 10 LAOC). S'il ne paie pas directement, il doit être identifié. S'il refuse de s'identifier ou déclare d'emblée refuser la procédure d'amendes d'ordre (droit dont il doit être dûment informé selon l'art. 11 LAOC) ou à l'échéance du délai de paiement légal, la procédure ordinaire prévue par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est appliquée et le contrevenant est, par conséquent, dénoncé à la Commission de police (CP).

Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs (art. 6 LAOC). La procédure ordinaire leur est applicable, qui prévoit, le cas échéant, le prononcé d'amende ou de prestations personnelles (travaux d'utilité publique).

5. QUI PEUT PROCÉDER AU CONSTAT DE L'INFRACTION ET COMMENT ?

Comme pour toutes les infractions, il appartient par principe aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci (art. 7 al. 1 LAOC)

La LAOC laisse cependant aux communes la possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux employés assermentés travaillant dans d'autres services communaux dans leur champ spécifique de compétence. Cet élargissement de compétence doit être prévu formellement dans le règlement de police.

L'article 7 LAOC prescrit que les fonctionnaires communaux concernés doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité (CSS). Elle devra notamment porter sur les bases légales, le constat des infractions, la procédure d'amendes d'ordre, l'identification des personnes, le fonctionnement de la CP, les droits et obligations des fonctionnaires et des contrevenants et la gestion des interactions avec les contrevenants. Les employés communaux concernés seront assermentés.

Les employés communaux ne disposent ni du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique. Tout comme les ASP, en cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront procéder à une dénonciation ou faire appel aux forces de l'ordre.

6. MODIFICATION REQUISE DU RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNAL (RCP)

Conformément à l'article 3 LAOC, les nouvelles amendes d'ordre sanctionnant les infractions aux règlements communaux ainsi que leur montant doivent être expressément prévues dans le RCP. La Municipalité propose d'introduire dans le RCP un nouvel article dressant la liste des infractions proposées par le Service cantonal des communes et du logement dont la formulation a été quelque peu adaptée à la situation de l'Ouest lausannois. Elle demande également au Conseil communal d'octroyer la compétence d'infliger ce type d'amendes à des fonctionnaires assermentés autres qu'aux policiers et ASP.

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit et les infractions graves continueront à être traitées selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente, comme par exemple l'abandon de déchets toxiques. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'Etat de Vaud.

7. LISTE DES AMENDES D'ORDRE PROPOSÉES

La Municipalité propose de retenir les infractions suivant les recommandations du Service cantonal des communes et du logement faites aux Municipalités des communes vaudoises, qui couvrent les situations les plus fréquentes. Les montants d'amendes proposés vont de CHF 60.- à CHF 200.-. (L'article 4 LAOC fixe le montant maximum des amendes à CHF 300.-).

Après dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées lors de toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

Sur le domaine public ou ses abords :

uriner ou déféquer	CHF 200.-
cracher	CHF 100.-
ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières	CHF 150.-
déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate	CHF 150.-
abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique	CHF 150.-
ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé	CHF 150.-
déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet	CHF 150.-
apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées lors de votations ou d'élections)	CHF 150.-

Dans un cimetière ou un columbarium :

circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation	CHF 60.-
déposer ou planter des végétaux non conformes au règlement	CHF 100.-
ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières	CHF 70.-

8. CONCLUSION

Tout en ne prônant pas le tout-répressif, la Municipalité, à l'instar du canton et de bon nombre de communes estime nécessaire de se doter d'outils légaux permettant de sanctionner sur le fait celles et ceux qui considèrent trop souvent la voie publique comme un dépotoir et un lieu de non-droit.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Saint-Sulpice vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 12/17
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. de remplacer l'art. 96 actuel du règlement de police communal par le texte suivant (ajout des chiffres c, d et e):

a. Il est interdit de salir la voie publique.

b. Il est notamment interdit :

1. *d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique ;*
2. *de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;*
3. *de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères et les eaux souillées, sur la voie publique et dans les forêts ;*
4. *d'obstruer les bouches d'égouts ;*
5. *de laver les véhicules sur la voie publique ;*
6. *de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit.;*

c. Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- *uriner ou déféquer, CHF 200.- ;*
- *cracher, CHF 100.- ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;*
- *déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.- ;*
- *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.- ;*
- *ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé, CHF 150.-*
- *déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- ;*
- *apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).*

d. En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

e. En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la commission de Police de l'Ouest lausannois.

2. de remplacer l'art. 112 actuel du règlement de police communal par le texte suivant (ajout des chiffres b, c et d) :

a. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

b. Dans un cimetière ou dans un columbarium, les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- *circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.- ;*
- *déposer ou planter des végétaux non conformes au règlement, CHF 100.- ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;*
- *ne pas tenir les chiens en laisse courte, CHF 70.-.*

c. En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

d. En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la commission de Police de l'Ouest lausannois.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



A. Clerc



Le Secrétaire e.r.:



N. Ray

Délégué municipal : M. Marcel André Panzera